

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000884-177

DATE : Le 3 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

MARTIN PREISLER-BANOON
Demandeur

c.
AIRBNB IRELAND UC
et
AIRBNB, INC.
et
AIRBNB PAYMENTS UK LTD.
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

et
ARTHUR LIN
Intervenant

JUGEMENT
(intervention volontaire et approbation de la transaction)

HISTORIQUE PROCÉDURAL

[1] L'action collective en l'instance est introduite en août 2017. Or, en octobre 2017, Arthur Lin, un résident de la Colombie-Britannique, entame une action collective contre les mêmes défenderesses fondée essentiellement sur les mêmes faits devant la Cour fédérale dans le dossier T-1663-17. Les parties n'ont jamais informé le Tribunal de l'existence de ce dernier recours. En revanche, les parties devant la Cour fédérale ont avisé le juge titulaire, le juge Denis Gascon, de la présente action.

[2] Le 23 septembre 2019, le soussigné autorise l'exercice d'une action collective, uniquement pour fins d'approbation d'une transaction, selon les paramètres suivants¹ :

[10] ACCUEILLE la « <i>Consolidated Application for Authorization to Institute a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator</i> »;	[10] GRANTS the <i>Consolidated Application for Authorization to Institute a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator</i>;
[11] AUTORISE le demandeur, aux seules fins d'un règlement avec les défenderesses Airbnb Ireland UC, Airbnb inc. et Airbnb Payment UK Ltd., de modifier comme suit la description du groupe dans la « <i>Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff</i> »: Groupe : Tous les résidents du Québec qui, entre le 22 août 2014 et le 26 juin 2019, alors qu'ils se trouvaient dans la province de Québec, ont effectué une réservation d'un séjour n'importe où dans le monde en utilisant l'application mobile ou le site web de Airbnb, pour des fins autres que d'affaires, et qui ont payé un prix supérieur au prix initialement affiché par Airbnb (à l'exclusion de la TVQ ou de la TPS);	[11] AUTHORIZES Applicant, for the purpose of settlement only with Defendants Airbnb Ireland UC, Airbnb Inc. and Airbnb Payment UK Ltd., to amend as follows the Class description in the "<i>Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff</i>": Group: Every person residing in Quebec, who between August 22nd, 2014 and June 26th, 2019, while located in the province of Quebec, made a booking for anywhere in the world, for a purpose other than business travel, using Airbnb's websites and/or mobile application and who paid a price higher than the price initially advertised by Airbnb (excluding the QST or the GST);
[12] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Airbnb Ireland UC, Airbnb inc. et Airbnb Payment UK Ltd., aux	[12] AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants Airbnb Ireland UC, Airbnb Inc. and Airbnb Payment UK Ltd.,

¹ *Preisler-Banoon c Airbnb Ireland*, 2019 QCCS 3942

seules fins d'un règlement;	for settlement purposes only;
[13] DÉSIGNE et ATTRIBUE au demandeur Martin Preisler-Banoon le statut de représentant aux seules fins du règlement;	[13] APPOINTS the Applicant Martin Preisler-Banoon the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;
[14] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement : a) Au cours de la période visée par l'action collective, la pratique alléguée d'Airbnb a-t-elle enfreint le paragraphe c de l'article 224 LPC et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié ?	[14] IDENTIFIES the principal question of fact and law to be treated collectively as the following: a) During the Class Period, did Airbnb's alleged practice violate paragraph c of section 224 CPA, and, if so, what is the appropriate remedy?
[15] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de dissémination des avis aux membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (Pièce AIR-2);	[15] APPROVES the form, content and mode of dissemination of the pre-approval notice to Class Members, in its French and English version (Exhibit AIR-2);
[16] DÉSIGNE Velvet Payments à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;	[16] APPOINTS Velvet Payments as the Claim Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Transaction;
[17] ORDONNE aux défenderesses de fournir à l'Administrateur des réclamations les renseignements personnels sur les membres du groupe nécessaires à la mise en œuvre de la Transaction;	[17] ORDERS Defendants to provide the Claim Administrator such personal information regarding the Class Members as is necessary to implement the Transaction;
[18] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de la Transaction devront procéder de la manière prévue dans l'avis de préapprobation (Pièce AIR-2), au plus tard le 28 novembre 2019 ;	[18] DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Transaction must do so in the manner provided for in the pre-approval notice (Exhibit AIR-2), on or before November 28, 2019 ;
[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'application de la Transaction devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation (Pièce AIR-2), au plus tard le 15 novembre 2019 ;	[19] DECLARES that Group Members who wish to opt-out from the class action and the Transaction thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the pre-approval notice (Exhibit AIR-2), on or before November 15, 2019 ;
[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe	[20] DECLARES that all Group Members that

qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective à être instituée conformément à la loi;	have not requested their exclusion be bound by any judgement to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;
[21] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de la Transaction au 3 décembre 2019 à 9h30 en salle 1.156 du Palais de Justice de Montréal;	[21] SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Transaction on December 3, 2019, at 9:30 a.m., in room 1.156 of the Montréal courthouse;
[22] FIXE la présentation de la Demande pour approbation des honoraires des procureurs du groupe au 13 mars 2020 à 9h30 en salle 1.156 du Palais de Justice de Montréal;	[22] SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of Class Counsel Fees on March 13, 2020, at 9:30 a.m., in room 1.156 of the Montréal courthouse;

(Le Tribunal souligne)

[3] En novembre 2019, Arthur Lin dépose en l'instance un acte d'intervention et souhaite intervenir agressivement en réclamant les conclusions suivantes, selon sa procédure modifiée :

GRANT the proposed intervener the status of a voluntary intervener at the hearing of the settlement approval of this class action;

GRANT the intervener the right to file evidence at the settlement approval hearing;

APPROVE the Plaintiff's Application for Approval of Proposed Settlement;

DECLARE that, notwithstanding the terms of the parties' settlement agreement, this judgment shall be entirely without prejudice to the rights and claims of any putative class members in the Federal Court case (*Arthur Lin v. Airbnb et al.* T-1663-17);

OR, ALTERNATIVELY

GRANT the proposed intervener the status of a voluntary intervener at the hearing of the settlement approval of this class action;

GRANT the intervener the right to file evidence at the settlement approval hearing;

REJECT the Plaintiffs Application for Approval of Proposed Settlement;

DECLARE that the Settlement Agreement between the parties is null and void in accordance with para. 36 of the Settlement Agreement;

DECLARE that the Authorization judgment dated September 23, 2019 is null and void and of no force and effect;

ORDER the Plaintiff proceed with authorization of this proposed class action with due dispatch;

ORDER that the Canadian Bar Association's Class Action Judicial Protocols (2018) applies to this file;

[4] Le 2 décembre 2019, le juge Gascon annonce qu'il autorisera l'action collective en prononçant la directive suivante :

Considering the settlement approval hearing scheduled for December 3, 2019, before the Superior Court of Quebec in the matter of *Preisler-Banoon c Airbnb Ireland*, in which the Plaintiff has filed an Application for Intervention, the Court wishes to inform the parties that the Court's Order and Reasons on the Plaintiff's motion for certification in T-1663-17 are expected to be issued later this week, and that the Court's Order will grant the Plaintiff's motion for certification conditional upon an amendment to be made to the definition of the class.

[5] Le 3 décembre 2019, l'instruction devant le soussigné porte tant sur l'intervention que sur la transaction proposées.

[6] Le 5 décembre 2019, le juge Gascon autorise l'action collective et son dispositif énoncé² :

THIS COURT ORDERS that:

1. This action is hereby certified as a class proceeding, conditional upon the amendment to be made to the definition of the Class, described below.
2. Arthur Lin is appointed as the representative Plaintiff.
3. The definition of the Class proposed by the Plaintiff, described as "All individuals residing in Canada who, on or after October 31, 2015, reserved an accommodation for anywhere in the world using Airbnb, excluding individuals reserving an accommodation primarily for business purposes", shall be amended by the Plaintiff to be limited to individuals who reserved an accommodation that matched the parameters of a previous search made by the individual on the search results page of the Airbnb Platform and for which a First Price or Listing Fee was displayed.
4. The nature of the claim made on behalf of the Class is as follows:

The claim asserts a breach of section 54 of the Competition Act.
5. The relief claimed by the Class is as follows:

The claim seeks damages and costs pursuant to section 36 of the Competition Act.
6. The questions to be certified as common issues are as follows:

Liability to the Class under Section 54 of the Competition Act

 1. Did the Defendants clearly express a "first price" for a product to each of the Class Members in the search results screen?
 2. Did the Defendants clearly express a "second price" for the same product immediately prior to each Class Member confirming and/or submitting their accommodation reservation?

² 2019 CF 1563.

3. Is the "second price" higher than the "first price" for all Class Members?

4. Were the Defendants only entitled to charge the "first price" under section 54 of the Competition Act?

5. Were the Class members entitled to pay to the Defendants the "first price" under section 54 of the Competition Act?

Recovery for the Class under Section 36 of the Competition Act

6. Have the Class Members suffered actual damages equivalent to the "second price" minus the "first price", less any applicable taxes, entitling them to claim such damages pursuant to section 36 of the Competition Act?

7. Are the Defendants jointly and severally liable for their own conduct and that of each other?

8. Are the Class Members entitled to recovery of investigation costs and costs of this proceeding, including counsel fees and disbursements on a full indemnity basis?

9. Can an aggregate assessment of damages be made pursuant to Rule 334.28(1)?

7. The time and manner for Class members to opt out of the class proceeding are reserved to be addressed through the case management process.

8. The style of cause is modified to add Airbnb Payments UK Limited as a Defendant.

9. No costs are awarded.

[7] À la suite de cette décision, le 6 janvier 2020, le juge Gascon précise la description du groupe comme suit :

All individuals residing in Canada who, from October 31, 2015 to June 25, 2019:

- a. reserved an accommodation for anywhere in the world using Airbnb;
- b. whose reserved accommodation matched the parameters of a previous search made by the individual on the search results page of Airbnb;

and

- c. paid, for the reserved accommodation, a price (excluding applicable sales and/or accommodation taxes) that is higher than the price (or "Listing Fee") displayed by Airbnb on the said search results page for this accommodation.

Individuals who reserved an accommodation primarily for business travel are excluded.

[8] À la réception de cette décision, les questions débattues le 3 décembre 2019 sont mises en délibéré.

[9] Au soutien de sa demande, l'Intervenant avance : i) que les droits procéduraux des membres ont été bafoués car l'avis aux membres était incomplet; ii) que la transaction en l'espèce ne peut viser les membres du groupe du dossier de la Cour fédérale et, enfin; iii) que la transaction proposée n'est pas équitable, n'est pas raisonnable et bref, ne constitue pas une transaction conclue dans l'intérêt des membres. Surtout, il est d'avis qu'en l'absence de son intervention, aucun de ces éléments ne sera ni soulevé devant le Tribunal ni tranché par ce dernier.

[10] La simple lecture de la description des groupes visés par les deux actions démontre un chevauchement au niveau de la période visée. Il faut souligner aussi que dans la mesure où ce sont les mêmes faits qui sous-tendent le recours québécois et le recours pancanadien, la transaction proposée, laquelle comporte une quittance très complète, peut sans doute affecter les droits des membres dans le recours devant la Cour fédérale :

XV. RELEASE AND DISCHARGE AND CONSIDERATION OF THE PLAINTIFF

64. Class Counsel and Plaintiff, in his own name and on behalf of the Group Members who have not exercised the Right of Exclusion, and on behalf of their agents, mandataries, representatives, heirs, successors and assigns, if any, under the Transaction hereby give a full, general, irrevocable and final release and discharge to the Respondents and Counsel for the Respondents, affiliates, related entities, subsidiaries, and their respective mandataries, agents, representatives, partners, insurers, shareholders, employees, officers, directors, professionals, successors and assigns, for any past, current or future claim or cause of action, of any kind whatsoever, that the Plaintiff and the Group Members had, have or may have, directly or indirectly, based on any of the facts or causes of action alleged in the proceedings relating to the Class Action, the supporting exhibits or the Documents, including any claims arising out of the display of prices on the Airbnb Platform before the implementation of the Practice Change.

[11] Le demandeur et les défenderesses s'opposent à l'intervention agressive et contestent non seulement les trois moyens plaidés par l'Intervenant mais aussi avancent *in limine litis* que celui-ci n'a pas intérêt pour agir.

ANALYSE

Intervention

[12] L'intervention agressive est régie en l'instance par les articles 186 et 586 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) :

186. Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention.

Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention.

586. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.

[13] D'emblée, il y a lieu de noter que les décisions d'autorisation de la Cour fédérale et de la Cour supérieure démontrent qu'il existe manifestement des membres qui sont visés à la fois par les deux actions : il s'agit essentiellement de consommateurs québécois qui, entre le 31 octobre 2015 et le 25 juin 2019, ont effectué une réservation d'un séjour n'importe où dans le monde en utilisant l'application mobile ou le site Web de Airbnb, pour des fins autres que d'affaires, et qui ont payé un prix supérieur à celui initialement affiché par Airbnb, dans les cas où la réservation correspond aux résultats d'une recherche antérieure qui a permis d'afficher le prix initial. Parmi les quelque 681 000 membres (selon le nombre soumis par les défenderesses) de l'action en l'instance, il en existe sans doute qui répondent à cette définition. D'ailleurs, ni le demandeur ni les défenderesses ne le contestent.

[14] L'argument concernant l'intérêt pour agir de l'Intervenant est ainsi sans mérite. En effet, même s'il n'a pas d'intérêt juridique personnellement, l'Intervenant représente forcément des membres qui le possèdent. Or, la notion de partie dans une logique d'action collective n'est pas – pour des raisons évidentes – la même qu'en droit purement privé. Il ne s'agit pas ici d'une demande d'autorisation (alors que la question

d'intérêt est vérifiée suivant certaines prescriptions spécifiques) mais bien d'une intervention dans une action collective déjà autorisée de certains membres de cette même action collective. Si on adoptait le raisonnement du demandeur et des défenderesses, les articles 575 et 579 C.p.c. qui circonscrivent le rôle du représentant vis-à-vis les membres seraient partiellement vidés de leur sens³. Il est exact d'avancer que les membres du recours québécois sont déjà représentés par le demandeur Preisler-Banoon, à qui le Tribunal a confié cette tâche dans le jugement d'autorisation, mais ils le sont également par l'Intervenant, du moins devant la Cour fédérale.

[15] Cela étant établi, il y a lieu de se pencher sur la validité de l'intervention. L'autorité qui s'impose dans les circonstances est l'arrêt *Abihsira c. Johnston*⁴. Le Tribunal en retient tout d'abord que le régime général de l'intervention volontaire (articles 184 à 187 C.p.c.) n'est pas incompatible avec le régime particulier applicable en matière d'actions collectives, lequel, suivant l'article 141 C.p.c., peut s'y ajouter ou y déroger.

[16] Cependant, à la réflexion, cette question ne se pose pas véritablement en l'espèce. En effet, il faut comprendre l'intervention proposée ici comme une contestation de la transaction par un sous-groupe de membres, une sorte de dissidence dans le groupe représenté par le demandeur. Ainsi, la question de la validité de l'intervention constitue en l'instance un faux débat; il s'agit plutôt de la prise de position par certains membres, présentée à l'instruction de la Demande pour approbation de la Transaction, membres qui en contestent le caractère juste, équitable et répondant à leurs meilleurs intérêts alors qu'ils seront liés par cette transaction, conformément à l'article 590 C.p.c.⁵. Ainsi, la procédure d'intervention est non nécessaire et paraît même inutile, alors que les arguments avancés par l'Intervenant seront de toute évidence et nécessairement analysés comme le seraient ceux d'un membre.

[17] L'intervention ne peut donc être autorisée car elle ne répond pas aux prescriptions du *Code de procédure civile*, sauf en ce qui concerne la validité de l'avis aux membres. En effet, selon la juge Gagné, toujours dans *Abihsira c. Johnston*⁶ :

³ Cf *Servier c. Hotte*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.) et *Schmidt c. Johnson & Johnson inc*, 2012 QCCA 2132, dont les enseignements peuvent être transposés quant à l'extension de l'intérêt juridique des membres.

⁴ 2019 QCCA 657

⁵ (...) L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. (...)

⁶ Préc., note 4

[51] J'en conclus que l'utilité de l'intervention est inversement proportionnelle au respect par les parties de leur obligation de divulgation franche et complète. Plus les parties feront preuve de transparence, moins l'apport du tiers au débat sera utile. L'inverse est aussi vrai : si l'acte d'intervention démontre que les parties ont transmis de l'information lacunaire au juge, ce dernier aura une raison de plus pour l'autoriser.

[18] Ici, l'Intervenant s'insurge avec raison contre le fait que le Tribunal n'a pas été informé du recours devant la Cour fédérale et qu'en conséquence les membres ne l'ont pas été non plus. Ce constat est exact⁷ et vu ce défaut de transparence complète de la part des parties, l'intervention est justifiée et utile mais uniquement concernant cette question précise.

[19] À ce sujet, il n'est pas faux d'avancer, comme le soulignent les défenderesses, que le jugement du 23 septembre 2019, lequel fixe les paramètres de l'avis aux membres, a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il n'existe aucune obligation légale de mentionner dans un tel avis l'existence d'un recours parallèle. En effet, l'article 590 C.p.c. n'exige pas de mentionner d'autres procédures, de surcroît postérieures portant sur le sujet. Aussi, le *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective* (2018), n'est pas obligatoire puisque les parties doivent demander au Tribunal son application⁸.

[20] Toutefois, il n'en demeure pas moins que les membres destinataires de l'avis, n'ayant pas été informés de l'existence de l'action devant la Cour fédérale, n'ont pu prendre la décision de s'exclure ou non de l'action en l'instance de façon éclairée. Or, un avis a aussi pour but d'assurer que les parties et les membres soient au fait des causes parallèles dans différentes juridictions⁹. Le droit de retrait est une importante mesure de protection pour les membres du groupe, qui souhaiteront, peut-être, préférer tenter de bénéficier de la protection de la *Loi sur la concurrence* et ne pas être liés par la transaction et la quittance proposées en l'instance.

[21] Enfin, l'argument fondé sur la chose jugée ne peut avoir qu'un poids tout relatif en ce qui concerne l'avis aux membres dans la mesure où le *Code de procédure civile*

⁷ Il demeure inexpliqué pourquoi l'Intervenant n'a pas agi plus tôt. L'obligation d'informer ou de dénoncer est sans doute bilatérale et reposait davantage sur l'Intervenant puisque le recours québécois précède toute autre action.

⁸ Article 62, *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0 2 1

⁹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

prévoit explicitement que le tribunal peut en tout temps autoriser la publication d'un tel avis¹⁰.

[22] En somme, l'avis ici est insuffisant par omission de mentionner ou de faire référence au recours devant la Cour fédérale, recours pourtant basé sur les mêmes faits. Cette omission est significative dans les circonstances alors que l'Intervenant estime, à tort ou à raison, que la transaction proposée ne constitue pas véritablement un règlement juste et équitable et que le potentiel de gain des membres qu'il représente est beaucoup plus important que ce que les parties ont convenu en l'instance.

[23] Ainsi, un nouvel avis s'impose afin de préserver les droits des membres visés par ces deux actions collectives. Cet avis pourrait prendre la forme d'une notification immédiate et indépendante aux membres ou bien d'une notification parallèle à la communication de l'hyperlien avec le crédit applicable en exécution de la transaction ou encore présenter d'autres caractéristiques ou modalités. Dans tous les cas, les membres doivent pouvoir bénéficier d'une nouvelle possibilité de s'exclure de l'action collective et de l'application de la transaction.

[24] Il est bien entendu opportun que le Tribunal puisse profiter des représentations des parties, incluant l'Intervenant et que ce nouvel avis soit préparé en collaboration avec les avocats des parties. Ces dernières sont donc conviées pour débattre des paramètres de cet avis à acheminer aux membres, à la date prévue initialement pour l'approbation des honoraires de l'avocat du demandeur. Cette dernière contestation sera reportée en conséquence.

Transaction

[25] La juge Gagné souligne l'importance du rôle du juge saisi d'une demande d'approbation dans *Abishira* :

[39] Comme on l'a vu plus haut, en matière d'action collective, la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal. Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au juge.

[40] Le juge de l'action collective est en effet appelé à jouer un rôle actif et créateur de protection des membres du groupe. Le professeur Pierre-Claude Lafond s'exprime ainsi à ce sujet :

¹⁰ Article 581 C.p.c.

En lui confiant des pouvoirs énormes et exorbitants du droit commun, le législateur a fait du magistrat du recours collectif le **maître d'œuvre des mesures de protection des membres du groupe**. L'image d'arbitre impartial et passif, soumis à la conduite de la procédure par les parties, a cédé le pas à celle d'un **gestionnaire actif d'instance**.

[Caractères gras ajoutés]

[41] Dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, la juge St-Pierre, écrivant pour la Cour, souligne l'importance de ce rôle à l'étape de l'approbation d'une transaction :

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] **Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard.** S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.

[Caractères gras ajoutés]

(Références omises)

[26] En l'espèce, au-delà de son rôle visant à protéger les membres absents, le Tribunal a devant lui les moyens proposés par des membres représentés à l'audience.

[27] Les critères reconnus pour procéder à l'analyse de la transaction en matière d'action collective dans un contexte d'approbation, sont réitérés et confirmés par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*¹¹ :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;

¹¹ 2018 QCCA 305.

- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[28] Ici, seul le dernier élément est véritablement remis en question par l'argumentation de l'Intervenant et les deux communications écrites reçues de la part des membres. Il faut néanmoins se prononcer sur tous les critères afin de pouvoir conclure au caractère juste et équitable de la transaction.

[29] La relation tripartite entre le consommateur, l'hôte et les défenderesses complexifie passablement le dossier et l'issue de l'action n'est pas claire et manifeste. La demande est d'ailleurs vigoureusement contestée, incluant les questions portant sur l'absence de présomption de préjudice et sur la portée extraterritoriale de la *Loi sur la protection du consommateur*. Ainsi, il n'est pas évident de prévoir le dénouement probable de l'action collective.

[30] En revanche, le Tribunal n'est pas convaincu que la preuve serait particulièrement onéreuse et le procès complexe. Toutefois, ces éléments ne seraient pas pour autant négligeables et il y a lieu d'encourager les parties à régler les litiges entre elles, puisqu'il s'agit d'un objectif d'intérêt public, et ce, d'autant plus que le *Code de procédure civile* préconise désormais le règlement à l'amiable à la fois comme modèle, voire l'idéal à atteindre et comme source de légitimité du pouvoir judiciaire.

[31] La preuve démontre que les avis aux membres auront été reçus par 98,58 % des destinataires. Il y a eu 26 demandes d'exclusion. La demande de l'Intervenant n'est appuyée par aucun membre québécois. Seulement deux autres membres ont fait valoir une opposition. Ils l'ont fait par écrit mais ne se sont pas présentés à l'instruction. Sur le plan quantitatif, ces objections ne convainquent pas et sont insuffisantes pour remettre en cause le bien-fondé de la transaction.

[32] Les avocats au dossier sont des spécialistes en matière d'actions collectives et il n'y a aucun indice de collusion ni dans les représentations reçues ni après analyse de la transaction.

[33] Enfin, en ce qui concerne les modalités, termes et conditions de la transaction, il faut d'emblée souligner que la pratique contestée a cessé au plus tard le 26 juin 2019. Il s'agit d'un objectif fondamental de ce type de recours, lequel a été atteint en l'instance.

[34] Quant à l'indemnisation, les membres admissibles se partageront la valeur brute totale de 3 millions de dollars, jusqu'à concurrence de 45 \$ par membre en fonction du

nombre de réclamations. Les quelque 681 000 membres québécois n'auront qu'à cliquer sur un hyperlien reçu par courriel pour confirmer leur éligibilité, sans aucune autre vérification de la part de Airbnb, pour ainsi bénéficier directement du crédit. Une fois la réclamation effectuée, ce crédit sera automatiquement appliqué à leur prochaine transaction. Celui-ci est valide pour une période de deux ans, jugée suffisante dans les circonstances.

[35] La simplicité du processus de réclamation laisse présager un taux de succès et de pénétration élevé. D'ailleurs, le Tribunal note que plusieurs personnes ayant reçu l'avis initial aux membres se sont déjà manifestées en se disant intéressées par le crédit proposé.

[36] Si moins de 44 328 membres admissibles (soit moins de 7 %) présentent une demande de règlement, les fonds restants seront distribués d'abord au Fonds d'aide aux actions collectives, puis à un organisme de bienfaisance.

[37] En conclusion, les motifs de contestation sont insuffisants pour permettre de remettre en cause la transaction, laquelle est juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe.

[38] Il demeure deux questions à trancher :

[39] La première est la prétention avancée par le Fonds d'aide voulant que la question de la rétribution de l'avocat du demandeur et du demandeur lui-même¹² ne puisse être scindée et doit être analysée instamment dans le cadre de la présente approbation. À ce sujet, le Fonds plaide qu'il n'appartient pas au Tribunal de réviser les termes de la transaction pour la rendre acceptable. En effet, puisque la transaction appartient aux parties, le Tribunal ne peut que l'homologuer ou la refuser.

[40] Cet argument ne vaut pas en l'instance. D'une part, le jugement du 23 septembre 2019 prévoyant, entre autres, la scission du débat entre l'approbation de la transaction et l'approbation des honoraires a acquis l'autorité de la chose jugée et le Fonds n'en a pas appelé ni n'en a demandé la rétractation. D'autre part, la Transaction en l'instance ne sera totalement approuvée qu'à la suite d'une audience à fixer et lors de laquelle le Fonds pourra faire valoir tout moyen qu'il estimera utile.

¹² Ce débat particulier risque d'être passablement court, vu l'arrêt *Option consommateurs c Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, notamment les paragraphes 38 à 44

[41] La seconde question a trait aux membres visés par les deux recours dans la perspective de la portée de la transaction et des quittances y associées. Tous s'entendent - et le Tribunal est d'accord - que les faits générateurs à la base de ces deux actions sont essentiellement les mêmes dans la perspective du membre concerné et que c'est uniquement la base légale (*Loi sur la concurrence* ou *Loi sur la protection du consommateur*) des prétentions respectives qui les distingue. Les parties sont aussi d'avis que la quittance associée à la réclamation formulée en application de la transaction à être approuvée en l'instance risque d'avoir une incidence sur une réclamation éventuelle à la suite d'une décision de la Cour fédérale. Plus précisément, les défenderesses espèrent, et l'Intervenant appréhende, que de telles quittances constituent des fins de non-recevoir à de nouvelles réclamations en cas de succès de l'action collective. Voilà pourquoi, l'Intervenant souhaite que les membres qu'il représente ne soient pas visés par la transaction à intervenir en l'instance¹³.

[42] Cette question est prématurée et, surtout, n'est pas devant le bon forum. En effet, il est présomptueux de prévoir l'issue du débat porté en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Aussi, même si la demande avait gain de cause devant la Cour fédérale, il revient exclusivement à cette dernière de se prononcer sur la portée et l'interprétation d'une quittance qui priverait les membres du groupe de formuler des réclamations suivant le jugement de cette dernière cour. Vu le succès partiel de l'Intervenant, il n'y aura pas de condamnation aux frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[43] **REJETTE** l'intervention, sauf en ce qui concerne l'avis aux membres;

[44] **DÉCLARE** l'avis aux membres insuffisant;

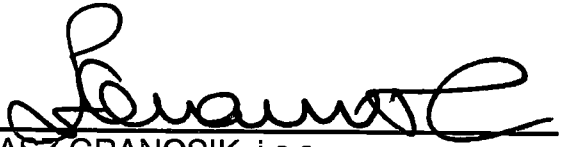
[45] **CONVIE** les parties le 13 mars 2020 à 9 h 30 en salle 1.156 à l'instruction visant à déterminer les paramètres d'un nouvel avis aux membres;

[46] **APPROUVE** la transaction sous réserve de la décision sur les honoraires de l'avocat du demandeur et du demandeur;

[47] **REPORTE sine die** l'instruction du débat portant sur les honoraires de l'avocat du demandeur et du demandeur;

¹³ " (...) notwithstanding the terms of the parties' settlement agreement, this judgment shall be entirely without prejudice to the rights and claims of any class members in the Federal Court case (*Arthur Lin v. Airbnb et al*, T-1663-17);"

[48] **SANS** frais de justice.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Procureur du demandeur

Me Yves Martineau
Me Jean-François Forget
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des défenderesses

Me David Pierre-Louis
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Procureur du mis en cause

Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Me Simon Pak Hei Lin
EVOLINK LAW GROUP
Procureurs de l'Intervenant

Date d'audience :
Dernières représentations écrites :

Le 3 décembre 2019
Le 6 janvier 2020